

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 8 (1863)
Heft: 12

Vereinsnachrichten: Rapport du département militaire fédéral sur sa gestion pendant l'année 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral.

N° 12.

Lausanne, 13 Juillet 1863.

VIII^e Année

SOMMAIRE. — Rapport du département militaire fédéral sur la gestion pendant l'année 1862. — Discours de clôture de l'école des aspirants d'infanterie à St-Gall; *prononcé par le commandant de l'école, M. le colonel fédéral Wieland.* — Ecole centrale de Thoun. — Nouvelles et Chronique.

SUPPLÉMENT. — Couverture et titre de la guerre d'Amérique.

RAPPORT DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL SUR SA GESTION PENDANT L'ANNÉE 1862.

La sphère d'activité de ce Département en 1862 a compris, d'un côté, l'administration habituelle de l'instruction et des différents services, tels qu'ils se présentent chaque année; d'un autre, une série de réorganisations et d'innovations, provoquées spécialement par les progrès relatifs à l'armement qui ont eu lieu dans les dernières années, progrès qui devaient nécessairement attirer aussi l'attention de nos autorités militaires.

Le rapport, qui vient de paraître, expose les travaux du Département et la marche de l'administration dans le même ordre et sous la même répartition que le rapport de gestion de 1861. Nous en extrairons, pour nos lecteurs, ce qui a surtout trait aux innovations opérées en 1862. Elles se trouvent surtout résumées dans le 1^{er} chapitre, traitant des *lois, ordonnances et règlements.*

La modification la plus importante, dit le rapport, qui a eu lieu dans le présent exercice relativement à l'organisation de l'armée est la *loi concernant quelques modifications et compléments à l'organisation militaire fédérale* (Recueil off., tome VII, page 290). Cette loi comprend spécialement des dispositions tendant à régulariser et à faciliter l'entrée à l'état-major fédéral; à abolir la distinction entre le grade et le rang; à régler les sorties de l'état-major; à établir des exercices de tir; à instituer des primes pour les exercices de tir militaires et les sociétés de tir volontaire; à prolonger l'instruction des

recrues de carabiniers. La mise en vigueur de la loi susmentionnée n'a pu avoir lieu encore dans le présent exercice.

Un arrêté fédéral du 3 février 1862 a régularisé *le service et l'attelage des batteries rayées de 4 livres* et leur répartition entre les cantons. (R. off. tome VII, p. 135.)

Par loi fédérale du 5 février 1862, la *réorganisation des batteries de fusées* a été arrêtée. Les quatre batteries de fusées de la réserve ont été supprimées; par contre l'on a augmenté en proportion l'effectif des batteries de l'élite. (R. off. tome VII, p. 137.)

Par loi fédérale subséquente du 21 juillet 1862, les *batteries de montagne* ont été réorganisées, spécialement en ce qui concerne l'augmentation de leur effectif en hommes et en chevaux et les modifications dans le matériel. (R. off. tome VII, p. 299.)

Par arrêté fédéral du même jour, l'organisation de deux *écoles de tir* a été autorisée et il a été alloué, à cet effet, un crédit de 25,000 fr.; c'est la première fois que ces écoles avaient eu lieu (R. off. t. VII, p. 318); un compte-rendu spécial sur les résultats obtenus est annexé au présent rapport.

Relativement au réseau des *routes militaires alpestres*, par arrêté fédéral en date du 8 février, le subside de la Confédération a été fixé à une certaine somme; quant aux dispositions ultérieures, l'arrêté fédéral du 26 juillet 1861 a été maintenu sans changements. (R. off. t. VII, p. 168.)

Pour ce qui est relatif aux *règlements*, les innovations suivantes ont eu lieu :

Le *Règlement du service en campagne*, qui avait été adopté provisoirement et pour deux ans en date du 31 janvier 1860, a été de nouveau mis en vigueur provisoirement et pour deux ans. (R. off. t. VII, p. 152.)

Le *Règlement de gymnastique pour les troupes fédérales* a été adopté par le Conseil fédéral le 13 janvier et provisoirement mis en vigueur jusqu'à fin de 1863 par arrêté fédéral, en date du 6 février 1862.

Le *Règlement pour les guides* a été adopté par arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre. (Feuille fédérale de 1862, vol. III, p. 631.)

L'*Instruction pour le service des obusiers de montagne* avec appendice *pour le service de campagne de l'artillerie de montagne* a été adoptée par le Conseil fédéral en date du 12 mars 1862. (R. off. t. VII, p. 181.) Ce règlement manquait jusqu'alors.

L'*Ordonnance touchant le matériel des nouvelles batteries rayées*, adoptée d'après les dessins en date du 14 mars 1862, complémentaiement par le texte le 25 février 1863. (R. off. t. VII, p. 182.)

L'Ordonnance concernant le *chevalet et le chariot à fusées*, adoptée le 5 septembre 1862. (R. off. t. VII, p. 342.)

L'Instruction concernant les *manœuvres de force*, du 28 février 1862. (R. off. t. VII, p. 264.)

L'Instruction pour le service des *batteries à fusées*, du 2 juin 1862. (R. off. t. VII, p. 277.)

Instruction pour le service des *batteries rayées*, du 12 février et mise provisoirement en vigueur.

Instruction concernant les *munitions de batteries rayées et leur paquetage*, adoptée par le Conseil fédéral en date du 26 septembre.

Instruction pour les *sapeurs de l'infanterie fédérale*, arrêtée par le Conseil fédéral en date du 21 mai.

Les ordonnances et instructions suivantes ont été adoptées :

L'arrêté du Conseil fédéral concernant la *surveillance des travaux de construction des routes militaires alpestres*, du 4 avril 1862. (R. off. t. VII, p. 265.)

L'ordonnance concernant l'*indemnité de voyage des inspecteurs fédéraux*, du 22 avril 1862. (R. off. t. VII, p. 271.)

L'arrêté concernant l'*indemnité à allouer aux officiers et sous-officiers se rendant à l'école centrale*.

Les nouvelles instructions pour l'*inspecteur de l'artillerie*, l'*administrateur du matériel*, l'*instructeur-chef de l'artillerie* et la *Commission fédérale d'artillerie*, du 22 septembre 1862. (R. off. t. VII, p. 343 à 350.)

L'ordonnance relative à la *surveillance des fortifications* et à l'*organisation du bureau de l'inspecteur du génie*, du 22 décembre 1862. (Feuille fédérale de 1862, vol. III, p. 631.)

L'ordonnance concernant les *administrations des chemins de fer pour les transports militaires et le tarif des indemnités à leur payer pour les dits transports*, du 24 décembre 1862.

Les mesures suivantes furent établies en principe soit par le Conseil fédéral, soit par le Département, ensuite de cas spéciaux qui se sont présentés :

Pensions. Sur le préavis de la Commission des pensions, le Conseil fédéral a établi, en principe, en date du 22 janvier 1862, que :

1. L'enfant légitime né, après la mort du père, d'un mariage conclu avant que le père fût pensionné a droit à la pension, à l'égal des enfants qui sont nés avant l'allocation de la pension.
2. Lorsqu'un mariage a été conclu après l'allocation de la pension, la veuve et les enfants nés de ce mariage n'ont plus droit au bénéfice de la pension à dater du décès de l'époux.

3. Cette dernière disposition n'est plus applicable aux pensions déjà existantes.

Il a été établi relativement aux officiers remplissant des fonctions d'*adjudants* auprès des chefs d'armes dans leurs inspections, que ces officiers supérieurs peuvent se faire accompagner de leurs adjudants personnels. En cas d'empêchement, les chefs d'armes doivent s'adresser au Département militaire fédéral s'ils désirent se faire accompagner d'un autre officier, ou se contenter d'un officier d'ordonnance choisi parmi les troupes à inspecter.

Ensuite d'un débat qui s'est élevé lors de l'adoption d'un *plan d'instruction cantonal*, le Conseil fédéral a établi en principe, que le jour d'entrée au service n'était pas compris dans les 28, soit 35 jours d'instruction prescrits par l'art. 62 de l'organisation militaire fédérale, pour les recrues d'infanterie.

En dérogation de ce qui s'était fait jusqu'à présent et dans plusieurs cas spéciaux, il a été posé en principe que les sous-officiers surnuméraires des compagnies de réserve d'armes spéciales doivent recevoir la *solde de leur grade* et non simplement la solde des hommes de troupe.

En ce qui concerne le *devoir d'entretien* du nouveau matériel de guerre des batteries rayées de 4 livres, le Conseil fédéral a arrêté que les cantons à la disposition desquels le matériel des nouvelles batteries de 4 livres serait remis, soit pour des cours de répétition, soit pour une mise sur pied, seraient tenus de maintenir le dit matériel, bouches à feu, affûts, voitures de guerre et équipement des dites batteries, constamment en bon état et de supporter les frais d'entretien du dit matériel.

Les *lois militaires cantonales* suivantes ont été soumises à la sanction fédérale, et le Conseil fédéral a arrêté leur mise à exécution, savoir :

Les lois entièrement nouvelles de *Neuchâtel*, *Zoug* et *Vaud*.

Les modifications partielles aux lois de *Fribourg*, *Bâle-Ville* et *Schaffhouse*. (R. off. t. VII, p. 174, 183, 289.)

Il est à regretter que *Bâle-Campagne* et *Genève* n'aient toujours pas soumis leurs lois militaires à la sanction fédérale. A Genève cependant une nouvelle loi est en élaboration.

Par la nouvelle instruction en date du 22 septembre, il est adjoint un bureau permanent à l'inspecteur d'artillerie, dont le personnel se compose du chef de bureau à 3000 fr. et d'un copiste à 1600 fr. d'appointements.

Sont placés sous les ordres de l'inspecteur, les sections administratives suivantes :

a. *L'instructeur-chef d'artillerie.*

Cette place a été repourvue en 1861 après une vacance de plusieurs années; son service comprend, outre la tâche principale de la direction générale de « l'instruction » de l'artillerie, la surveillance du personnel de l'arme. Il lui est adjoint un secrétaire à 1600 fr. d'appointements.

b. *L'Administrateur du matériel.*

A teneur de la nouvelle instruction du 22 septembre ce fonctionnaire est chargé des mêmes attributions que ci-devant, sauf qu'il est placé sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'artillerie. Lui sont adjoints :

Un adjoint à	fr. 2000,
Un teneur de livres à	» 2000,
Un sous-secrétaire à	» 1600.

c. *Le Contrôleur des poudres.*

d. *La Commission d'artillerie.*

Conjointement à l'instruction du 22 septembre établissant l'inspectorat d'artillerie, une Commission permanente d'artillerie a été instituée, ayant pour tâche certaines instructions spéciales relatives à l'arme.

Depuis plusieurs années on a dû adjoindre un bureau provisoire à l'inspecteur du génie, vu l'augmentation continuelle des travaux du génie, spécialement en ce qui concerne les études relatives aux fortifications et d'autres questions qui s'y rapportent.

Afin d'arriver à une meilleure surveillance des ouvrages de fortification, il a été établi au lieu des directeurs préposés à chaque ouvrage, un fonctionnaire unique qui est en même temps chef du bureau de l'inspecteur du génie avec fr. 3000 d'appointements. Il est adjoint au dit bureau un copiste (dessinateur) à 1600 fr. d'appointements. Des dépenses supplémentaires dignes d'être signalées ne se rattachent pas à cette réorganisation qui n'a, du reste, lieu qu'en 1863.

La surveillance de la construction des routes militaires alpestres forme une branche spéciale des travaux qui incombent au bureau du génie, à teneur de l'ordonnance du 4 avril 1862. Un fonctionnaire nommé dans la présente année a été chargé provisoirement de cette tâche.

La place de commissaire des guerres en chef est toujours provisoire, et remplie par M. le lieutenant-colonel Liebi, commissaire des guerres à Thoune.

Huit commissions consultatives spéciales ont été convoquées par le Département militaire et ont siégé en 1862.

En ce qui concerne le *transport des troupes par voies ferrées*, les conférences entre le Département militaire et les délégués des différentes Compagnies ont continué et sont arrivées à un résultat partiel, savoir : l'émission du tarif de transport qui a été sanctionné et imprimé par arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1862. Des dispositions ultérieures doivent être soumises encore à l'examen du Département et du Conseil fédéral.

Le personnel d'instruction a subi peu de modifications.

Les cours fédéraux ont eu lieu en 1862 sur 24 places d'armes différentes, ce qui prouve que l'on a pris en considération les demandes de beaucoup de localités.

Rien de particulier à mentionner sur les écoles réglementaires.

Toutefois, quant à l'artillerie, notons qu'ensuite de la prompte organisation du *matériel et des munitions des batteries rayées*, 8 batteries s'exercent déjà maintenant avec le nouveau matériel ; les exercices pour les 4 autres batteries auront lieu dans l'année courante. Afin de faciliter cette instruction, il y a eu à Thoune un cours préparatoire de 8 jours, auquel ont été appelés 2 officiers de chacune des 8 batteries.

La *précision du tir* des pièces rayées a répondu à ce que l'on en attendait, quoique le nombre des projectiles qui n'éclatèrent pas fût proportionnellement trop considérable, malgré les efforts continuels que l'on fait pour améliorer les fusées de projectiles à explosion. Le nouveau matériel a prouvé dans tous les cours la facilité avec laquelle on peut le manœuvrer.

Le *nouveau règlement provisoire pour le service des batteries de campagne* a été mis en pratique et sauf quelques modifications à y apporter, il a été trouvé excellent.

Il a été donné quelques cours exceptionnels, entr'autres de balistique, de pyrotechnie, de service du train, de tir d'infanterie, du commissariat.

Les principaux essais de tir et travaux d'artillerie qui ont eu lieu dans l'année 1862 sont les suivants :

O a procédé à des essais divers de tir pour l'introduction d'un nouveau fusil d'infanterie ; ces essais ont eu pour résultat l'adoption d'un calibre unique pour toutes les armes à feu portatives, ensuite d'un arrêté de l'Assemblée fédérale, en date du 26/28 janvier 1863. Afin de remplacer les obusiers lisses de montagne de 8 livres en usage

jusqu'alors par des pièces de montagne ayant plus de précision, on fit des essais avec des pièces rayées qui eurent pour résultats de démontrer qu'une nouvelle pièce de 4 livres, au poids des anciens obusiers de montagne et au calibre et projectile des nouvelles pièces de 4 livres rayées, était la plus avantageuse. Ensuite de ces résultats, les Chambres, dans leur session de juillet, accordèrent les crédits nécessaires pour la transformation de la moitié des anciens obusiers de montagne.

Les excellents résultats que l'on a obtenus à l'étranger, avec des pièces de 12 livres du poids de nos canons de 6 livres et en se servant d'obus excentriques, ont engagé à faire des essais qui ont très-bien réussi en ce qui concerne la tension de la trajectoire, mais ont encore laissé à désirer relativement à la déviation latérale. Les essais sont poursuivis.

On a fait des essais comparatifs entre le canon de 3 livres au système Whitworth et notre canon de 4 livres. La trajectoire a été reconnue avoir les mêmes conditions aux distances moyennes, toute fois avec déviation latérale moins grande pour le canon Withworth; par contre, ce dernier calibre est trop petit pour recevoir une quantité de balles assez considérables en shrapnels.

Conjointement avec le génie, des essais ont été faits relativement à un nouveau système de parapet avec blindage fait avec des rails de chemin de fer, que l'on éprouva avec des canons de 12 livres et 18 livres et des obusiers de 24 livres à 800 et 400 pas. Les résultats démontrèrent qu'il fallait un nombre considérable de projectiles pour détruire un blindage pareil.

On a fait des essais pour perfectionner les fusées d'ordonnance, mais on n'est pas arrivé encore à des résultats complètement satisfaisants.

On a fait également des essais sur la résistance du canon de 4 livres bernois lisse après qu'il eût été rayé. Si les autres pièces anciennes sont d'un bronze d'une aussi bonne composition, il sera très avantageux de s'en servir après les avoir rayées.

Les essais qui avaient été commencés, fin de 1861, sur les harnais d'après le système danois et originairement suédois, ont été continués et ont donné d'excellents résultats; aussi 72 paires vont-elles être confectionnées.

Les essais pour une selle pour sous-officiers montés ont été continués, et cette question a été résolue en même temps que celle concernant la selle de cavalerie, par arrêté de l'Assemblée fédérale en date de janvier 1863.
